



**CONVENTION DE GESTION
ENTRE LES COMMUNES DE MONT-DAUPHIN ET D'EYGLIERS
AYANT POUR OBJET LE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
DU CAPTAGE D'EAU POTABLE « DE LA LOUBATIÈRE »
DE LA COMMUNE DE MONT-DAUPHIN**

ENTRE

La Commune de Mont-Dauphin, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Cyr PIATON, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 13 janvier 2023 ;

ET

La Commune d'Eygliers, représentée par son Maire en exercice, Madame Anne CHOUVET, autorisée par délibération du conseil municipal en date du *21 mars 2023*

CONSIDÉRANT que le captage de la Loubatière, exploité par la Commune de Mont-Dauphin pour desservir sa population, est situé sur la Commune d'Eygliers et qu'une partie du périmètre de protection immédiate (PPI) se trouve être la propriété de la Commune d'Eygliers ;

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment son article L1321-2 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment son article L215-13 ;
- L'arrêté préfectoral n°05-2023-01-12-00001, en date du 12 janvier 2023, portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection et autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau potable destinée à la consommation humaine, au bénéfice de la Commune de Mont-Dauphin ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mont-Dauphin, en date du 13 janvier 2023 ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Eygliers, en date du 21 mars 2023 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier :

Dans le cadre de la gestion par la Commune de Mont-Dauphin du captage de la Loubatière, situé sur la Commune d'Eygliers, la présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre gratuit, d'une partie des parcelles suivantes, appartenant à la Commune d'Eygliers, au profit de la Commune de Mont-Dauphin :

- Parcelle D 698, pour une superficie de 241 m²
- Torrent de la Loubatière, pour une superficie de 387 m²,
- Chemin, pour une superficie de 28 m².

Article deuxième :

La Commune de Mont-Dauphin acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol des terrains figurant à l'article premier, pour la surface ainsi délimitée et assurera les charges d'exploitation et d'entretien du périmètre de protection immédiate.

Article troisième :

La Commune de Mont-Dauphin s'engage à informer la Commune d'Eygliers de tous travaux d'entretien et de gestion effectués sur les terrains figurant à l'article premier.

Article quatrième :

La Commune d'Eygliers s'engage à maintenir le terrain ainsi délimité libre de toute autre occupation.

Article cinquième :

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et durera tant que l'exploitation du captage d'eau potable de la Loubatière bénéficiera d'une autorisation préfectorale.

Article sixième :

La présente convention sera résiliée de plein droit dans le cas de la cessation de l'exploitation du captage.

Fait à, le .../.../2023

Lu et approuvé
Pour la commune de Mont-Dauphin

Le Maire
Cyr PIATON

Lu et approuvé
Pour la Commune d'Eygliers

Le Maire
Anne CHOUVET

